VOTATION CANTONALE

16 décembre 2007

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

tél. 022 546 48 19
de 10h à 14h

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

http://www.geneve.ch

page 6

objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)?

page 11

objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)?

8 objets

page 16

objet 3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)?

page 20

objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)?

page 41

objet 5

Acceptez-vous l'initiative 126-1 (Eau)«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

page 51

objet 6

Acceptez-vous l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

page 57

objet 7

Acceptez-vous l'initiative 130 «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»?

page 66

objet 8

Acceptez-vous l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»?

page 75

Recommandations
de vote du Grand Conseil

page 79

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 **Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit:

Art. 289 **Fixation annuelle (nouvelle teneur)**

1 Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

2 Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a LIPM; la durée de l'allégement est de 3 ans.

3 Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)

La présente loi a été adoptée par le Grand Conseil, lors de sa séance du 3 mai 2007, par 45 oui contre 37 non. Elle est soumise au peuple genevois en vertu de l'article 53A de la Constitution du canton de Genève, instituant le référendum obligatoire en matière d'impôt.

La modification proposée

L'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP) a actuellement la teneur suivante: *«Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité».*

La loi 8641 ajoute à cet article un alinéa qui exempte des centimes additionnels cantonaux perçus sur l'impôt sur le capital, les nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, pour une durée de trois ans. Un autre nouvel alinéa confère la compétence au Conseil d'Etat de fixer les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Par sociétés de capitaux, il faut entendre les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Un projet déposé en 2001, puis modifié en 2006

A l'origine, le projet de loi (PL) 8641 concernait l'ensemble des personnes morales. Son exposé des motifs, déposé le 24 septembre 2001 auprès du Secrétariat du Grand Conseil, relevait en particulier que l'impôt sur le capital des personnes morales, perçu indépendamment des résultats de l'entreprise, était non seulement contraire au principe de l'imposition selon la capacité contributive mais encore propre à affaiblir la situation financière de certaines d'entre elles et à fragiliser l'ensemble de l'économie genevoise en rendant par ailleurs la fiscalité du canton dans ce domaine peu attractive par rapport à d'autres cantons ou par rapport aux autres pays européens.

Toutefois, ce projet de loi a été amendé en 2006, au cours des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission fiscale du Grand Conseil. Son champ d'action a ainsi été réduit. La loi ne concerne désormais plus que les nouvelles entreprises et ses effets s'exercent sur une période de trois ans. Par «nouvelle entreprise», il faut entendre non seulement les entreprises nouvellement créées à Genève mais également celles qui viennent s'implanter à Genève.

Une mesure raisonnable, favorable au développement économique du canton

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement apporté en 2006 au projet de loi a pour conséquence que le manque à gagner pour l'Etat de Genève, estimé initialement à quelque 70 millions de francs, est désormais limité à quelque 10 millions de francs.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la loi 8641 est de nature à favoriser la création ou l'implantation de nouvelles entreprises à Genève et, par là même, le développement du tissu économique genevois, conformément à la politique économique qu'il a toujours soutenue.

Il est vrai que l'exemption des centimes additionnels cantonaux perçus sur l'impôt sur le capital représente, au niveau des entreprises susceptibles d'en bénéficier, des montants relativement peu importants. Le Conseil d'Etat estime cependant que pour les nouvelles entreprises, en particulier au cours de leur première année d'existence, une telle économie, même modeste, est la bienvenue.

Dans ce sens, ce projet, même s'il a une portée limitée, s'inscrit dans le cadre de la volonté de l'Etat de Genève de développer l'économie et l'emploi par différentes mesures qui, additionnées les unes aux autres, produisent des effets importants.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 16 décembre prochain.

objet 2

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 **Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit:

Art. 416, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur)

2 Le barème est le suivant:

a) jusqu'à 600 kg	180 F
b) de 601 à 1 500 kg	220 F
c) de 1 501 à 2 000 kg	260 F
d) de 2 001 à 2 500 kg	300 F
e) de 2 501 à 3 000 kg	320 F
f) de 3 001 à 3 500 kg	340 F
g) de 3 501 à 4 000 kg	631 F
h) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	63 F

3 Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 1 780 F.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 – 8700)

But de la loi 8700

La modification vise la diminution de la charge fiscale des véhicules destinés au transport de choses de moins de 3 500 kg de poids total, afin de corriger la hausse excessive intervenue en 2002 et de respecter le souhait du législateur de l'époque.

En effet, depuis la modification législative entrée en vigueur au 1er janvier 2002, les véhicules utilitaires ne sont plus imposés selon leur charge utile, mais selon leur poids total. Les barèmes figurant aux alinéas 2 et 3 de l'article 416 de la loi sur les contributions publiques n'ont en revanche pas été changés. Une hausse de près de 60 % de la charge fiscale a été constatée pour ce genre de véhicules, alors que le législateur de l'époque ne souhaitait qu'une hausse contenue de la taxe pour les voitures de livraison.

Sur la base d'estimations faites en 2004, les recettes excédentaires dues à la taxation des voitures de livraison s'élèvent à environ 2 millions de francs.

Le barème prévu par la loi 8700 corrige cette anomalie, en allégeant la masse fiscale générée par les voitures de livraison.

Adoption de la loi 8700

La loi 8700 a été adoptée par le Grand Conseil, lors de sa séance du 9 juin 2007, par 55 oui, 17 non et 12 abstentions.

Comparaison entre le barème actuel et le nouveau barème de l'article 416 de la loi sur les contributions publiques

Camions, voitures de livraison, chariots à moteur

Poids total du véhicule	*montant 2007*	*montant proposé par la loi 8700*	*différence*
Jusqu'à 200 kg	126 F	180 F	+ 54 F
De 201 à 600 kg	190 F	180 F	- 10 F
De 601 à 1 000 kg	253 F	220 F	- 33 F
De 1 001 kg à 1 500 kg	316 F	220 F	- 96 F
De 1 501 kg à 2 000 kg	379 F	260 F	- 119 F
De 2 001 kg à 2 500 kg	442 F	300 F	- 142 F
De 2 501 kg à 3 000 kg	505 F	320 F	- 185 F
De 3 001 kg à 3 500 kg	568 F	340 F	- 228 F
De 3 501 kg à 4 000 kg	631 F	631 F	0 F
Plus de 4 000 kg	Sans modification par rapport aux barèmes 2007		

Modification par rapport au droit actuel:

1. Vu qu'actuellement aucun véhicule immatriculé n'a un poids total inférieur à 600 kg, la tranche jusqu'à 200 kg, taxée à 126 F, et celle jusqu'à 600 kg, taxée 190 F, sont fusionnées en une seule et unique tranche, taxée à 180 F.
2. La tranche de 601 à 1 000 kg, taxée 253 F, est étendue à 1 500 kg et taxée à 220 F.
3. La tranche de 1 501 kg à 2 000 kg, taxée 379 F, est taxée 260 F.
4. Dès 2 000 kg et jusqu'à 3 500 kg, le prix par tranche de 500 kg est adapté (palier de 20 F par tranche au lieu de 63 F).
5. Dès 3 501 kg, le barème actuel est maintenu.

Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soutient pleinement ce projet. La hausse excessive du barème fiscal pour les véhicules légers destinés au transport de choses, enregistrée depuis 2002, sera corrigée à la baisse, prenant ainsi en considération la volonté du législateur d'alors et les réalités du petit commerce. Les entrepreneurs indépendants et les petites et moyennes entreprises, principaux utilisateurs de voitures de livraison, verront leurs charges fiscales diminuées et leur compétitivité améliorée.

La compensation de la baisse des recettes fiscales d'environ 2 millions de francs par an, induite par l'adoption de ce projet, est prévue par le projet de loi que le Conseil d'Etat entend déposer prochainement au Grand Conseil concernant une taxation des voitures de tourisme en fonction notamment de leurs émissions de CO_2.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 16 décembre prochain.

objet 3

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1
La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)
2 L'aide de l'Etat est subordonnée à des critères d'économie des coûts de production et d'exploitation, de qualité des logements et de leur environnement et en matière d'énergie, à des économies d'énergie et à une minimisation du recours aux énergies non renouvelables conformément aux exigences de la législation en la matière.

Article 2 **Modification à une autre loi**
La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L5 05), est modifiée comme suit:

Art. 113, al. 2 Principes (nouveau)
2 Les constructions de bâtiments publics doivent être conçues et maintenues de manière à satisfaire à un standard de haute performance énergétique arrêté par le Conseil d'Etat.

Article 3 **Dispositions d'application**
Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 **Entrée en vigueur**
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)

L'article 160F lettre c de la Constitution genevoise soumet au référendum obligatoire, toute modification apportée à la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (ci-après LGL). C'est pourquoi le corps électoral est tenu de se prononcer sur l'adoption de la présente loi, qui a été acceptée par le Grand Conseil à l'unanimité moins trois abstentions.

La loi soumise au vote prévoit deux mesures destinées à favoriser le recours aux énergies renouvelables et les économies d'énergie dans les nouvelles constructions publiques.

Elle s'inscrit dans le contexte de la politique genevoise en matière d'énergie, qui est fondée sur les dispositions de l'article 160E de la Constitution cantonale visant notamment l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Concrètement, les objectifs du canton sont de réduire de 14 % d'ici 2010 la consommation de combustibles et de carburants fossiles de même que les émissions de CO_2.

Or à Genève, le chauffage des bâtiments représente 50% des livraisons d'énergie du canton (30% de mazout et 20% de gaz), contre 25 % pour l'électricité et 25% pour la mobilité.

Tout d'abord, la loi soumise au vote contraint l'Etat à prendre en considération la qualité énergétique des immeubles de logements d'utilité publique pour l'octroi de toute prestation prévue par la LGL (caution, subvention, exonération fiscale notamment). Tout nouveau projet de logements soumis à la LGL doit faire l'objet d'un examen au regard des critères énergétiques et

doit répondre aux exigences légales en matière de consommation d'énergie et de minimisation du recours aux énergies non renouvelables. Ce souci est partagé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs années déjà. La disposition visée ancre ainsi la pratique d'ores et déjà appliquée pour les nouveaux immeubles d'utilité publique.

La deuxième mesure prévue vise à rendre obligatoire l'utilisation d'un standard de haute performance énergétique pour les nouveaux bâtiments publics. Il existe aujourd'hui des moyens constructifs permettant de diminuer largement la consommation d'énergie et de couvrir une partie des besoins par des énergies renouvelables (isolation renforcée, préchauffage solaire de l'eau chaude par exemple). Cette loi prévoit de les appliquer aux nouveaux bâtiments publics. Le label «Minergie» constitue l'un des standards de haute performance énergétique qui visent à minimiser l'énergie consommée pour assurer un certain niveau de confort, en particulier au niveau de la température des locaux et de l'utilisation d'eau chaude.

A l'heure où le coût des énergies non renouvelables augmente fortement et où ces ressources diminuent, les mesures visées par cette loi doivent être soutenues.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 16 décembre prochain.

objet 4

Loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)

L'essentiel en bref

Malgré des moyens importants consacrés à la lutte contre le chômage, le nombre de demandeurs d'emplois à Genève est beaucoup plus élevé que partout ailleurs en Suisse.

Il s'agit aujourd'hui d'entrer dans une autre logique, qui passe par un retour rapide vers l'emploi et le travail.

Une priorité à la réinsertion rapide

La nouvelle loi qui est soumise au peuple offre de nouveaux moyens. Il s'agira:

a) d'offrir des dispositifs de prise en charge et d'appuis plus dynamiques, rapides et ciblés.
b) d'intervenir de manière active durant les premières semaines du chômage déjà, qui sont les plus déterminantes.
c) d'ouvrir la voie à des mesures de formation ciblées pour les personnes dont les qualifications ne correspondent plus au marché du travail.
d) d'encourager les entreprises à engager des chômeurs en situation délicate, en permettant à l'Etat de prendre partiellement en charge les salaires versés.

Enfin, pour éviter que les chômeurs en fin de droit ne soient obligés de recourir à l'assistance publique, des emplois de solidarité seront créés. Ils permettront de disposer d'un socle durable de places de travail dans des domaines non couverts par les entreprises commerciales. Cela concernera par exemple l'appui aux personnes âgées, la garde d'enfants, des projets environnementaux ou recyclage, etc.

Des moyens financiers garantis

En plus du régime fédéral d'assurance-chômage, Genève consacre 80 millions de francs par année à la lutte contre le chômage. Aucun autre canton suisse ne dépense autant d'argent. Malgré cela, notre canton a le nombre le plus élevé de chômeurs de longue durée (12 mois et plus) et la durée de chômage la plus longue avant le retour à l'emploi.

La nouvelle loi n'implique aucune économie «sur le dos» des chômeurs, puisque les budgets seront identiques. Par contre, ces moyens financiers seront utilisés pour des solutions qui ont démontré une meilleure efficacité dans d'autres cantons. C'est pour cette raison que les emplois temporaires cantonaux seront remplacés par le nouveau dispositif. Leur inefficacité à réinsérer a d'ailleurs été démontrée par plusieurs études scientifiques.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007
(J 2 20 - 9922)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 **Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit:

Titre I Dispositions générales (nouvelle teneur comprenant les articles 1 à 6)

Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c, d et e (nouvelles)

b) vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi;

c) vise à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion;

d) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale;

e) institue pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation.

Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

1 Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la présente loi.

3 Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires.

Art. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)
L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la présente loi.

Titre II — Placement et autres mesures (nouvel intitulé, comprenant les articles 6A à 6I)

Chapitre I du titre II — Placement des chômeurs (nouveau, comprenant le articles 6A à 6E)

Art. 6A Objet et champ d'application (nouveau)
1 La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.
2 Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéfice de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 6B Suivi du chômeur (nouveau)
1 Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes:
a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage: un diagnostic d'insertion;
b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage: une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage: une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion;
d) au plus tard le douzième mois suivant l'inscription au chômage: un programme d'emploi et de formation.
2 Les situations exceptionnelles demeurent réservées.
3 Les organes chargés de l'exécution de la présente loi veillent à une prise en charge adaptée des chômeurs ayant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion sur le marché du travail, notamment des jeunes en recherche d'un premier emploi ainsi que des chômeurs âgés.

Art. 6C Diagnostic d'insertion (nouveau)

Le diagnostic d'insertion est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

Art. 6D Mesures d'insertion (nouveau)

Sont réputées mesures d'insertion toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 6E Programme d'emploi et de formation (nouveau)

1 Le programme d'emploi et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

2 Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une activité professionnelle proprement dite; pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à temps partiel, la proportion reste la même. Des exceptions sont réservées.

3 L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

4 Sur décision du Conseil d'Etat, l'activité professionnelle peut également, en cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.

5 Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur:

a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;

b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;

c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;

d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

Chapitre II du titre II Autres mesures (nouveau, comprenant les articles 6F à 6I)

Art. 6F Traitement des offres d'emploi (nouveau)

Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une réponse dans un délai de 48 heures.

Art. 6G Mesures de soutien à l'engagement (nouveau)

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

Art. 6H Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle (nouveau)

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec:

a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non-qualifiés de moins de 25 ans;

b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;

c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;

d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;

e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;

f) les institutions publiques et privées oeuvrant pour l'intégration des chômeurs.

Art. 6I Projets-pilotes (nouveau)

1 Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.

2 Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

3 Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

4 Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Art. 7, lettres b, c et d (nouvelle teneur), lettre e (abrogée)

b) l'allocation de retour en emploi;
c) le programme d'emploi et de formation;
d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

Art. 9, al. 2, lettres a et b (nouvelle teneur)

a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après Convention AELE).

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

3 L'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie.

Chapitre III, du titre III (abrogé, y compris les articles 22 à 29)

Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

1 L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.
2 Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.
3 Le chômeur doit en outre:

a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
b) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c de la présente loi, au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
c) être apte au placement;
d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de

suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f, et g, de la loi fédérale;
e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

Art. 33 Inscription et dépôt de la demande (nouvelle teneur)

1 Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.
2 Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.
3 Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur)

1 La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.
2 La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publique.
3 Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.
4 Le département veille à ne pas favoriser les entreprises et les services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui abusent de cette mesure.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (abrogé)

1 L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :
a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 55 ans au moment du dépôt de la demande;
b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 55 ans et plus au moment du dépôt de la demande.
2 Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)
4 Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50 % du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant douze mois maximum, respectivement 24 mois maximum.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)
2 Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.

Chapitre V du titre III — Programme cantonal d'emploi et de formation (nouvel intitulé et suppression des sections 1 à 3)

Art. 39 Principe (nouvelle teneur)
1 Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, le programme d'emploi et de formation initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6E de la présente loi.
2 Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée.

Art. 40 Evaluation des compétences (nouvelle teneur)
En cas de besoin, le chômeur fait l'objet d'une nouvelle évaluation approfondie de ses compétences et de ses difficultés d'insertion et de réinsertion.

Art. 41 Mesures considérées (nouvelle teneur)
Le contenu du programme cantonal d'emploi et de formation comprend les mêmes éléments que ceux du programme initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 40.

Art. 42 Modalités et compensation financière (nouvelle teneur)
1 Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 4'500F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.
2 Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

Art. 43 Domiciliation (nouvelle teneur)

1 Peuvent bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.
2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 44 Conditions (nouvelle teneur)

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit:

a) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c de la présente loi, au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
b) être apte au placement;
c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d , e, f et g, de la loi fédérale;
d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 43 de la présente loi.

Art. 45 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

1 Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de 6 mois.
2 Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois.
3 A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de 6 mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.
4 La durée du programme d'emploi et de formation accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2.

Art. 45A Procédure (nouveau)

1 Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

2 Le programme cantonal d'emploi et de formation précise notamment :

a) les diverses mesures octroyées;

b) les objectifs à atteindre par le chômeur;

c) les autres obligations mises à la charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe.

3 La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.

Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement (nouveau)

1 En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.

2 En cas d'accouchement, ce droit est porté à un maximum de 80 jours ouvrables, à compter de la date de l'accouchement.

Art. 45C Financement (nouveau)

La charge financière des programmes cantonaux d'emploi et de formation est assumée par le budget de l'Etat. L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires.

Chapitre VA du titre III Programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (nouveau, comprenant les articles 45D à 45G)

Art. 45D Principe (nouveau)

1 Un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi est institué.

2 Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

3 Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 45E Organisation (nouveau)

1 Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi.

2 Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et dégager, dans la mesure du possible, des moyens financiers propres qui permettent de couvrir tout ou partie de leurs coûts. Ils doivent viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

3 Dans le choix des activités retenues, le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail.

4 Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les mandats attribués, les projets et les activités retenus.

Art. 45F Nombre d'emplois (nouveau)

1 L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer sur le marché complémentaire de l'emploi.

2 Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Art. 45G Modalités et compensation financière (nouveau)

1 Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, ou celles découlant de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

2 Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

3 Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations.

4 Le contrat de travail est à durée indéterminée et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

5 L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45E, alinéa 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1, du présent article.

6 La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'institution

concernée, qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvel intitulé)

Art. 48A Suspension de prestations (nouveau)

1 L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du programme d'emploi et de formation, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci:

a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;

b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;

c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;

d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;

e) donne des indications fausses ou incomplètes ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;

f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.

2 La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

Art. 48B Restitution de prestations (nouveau)

1 En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

2 L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

3 Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment ou l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Art. 49, al. 4 (abrogé)

Art. 54, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)
1 La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans.
2 Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.

Art. 55A Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note)
al. 2 et 3 (nouveaux)
Modification du 28 juin 2007
2 Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.
3 Dès l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 58 (nouvelle teneur)
Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2 Entrée en vigueur
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)

La lutte contre le chômage est une priorité. Genève doit se munir aujourd'hui d'un dispositif novateur, performant et solidaire pour soutenir les personnes sans emploi.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Même si le chômage a baissé à Genève de 20% depuis 18 mois, il est encore trop élevé. Les comparaisons avec d'autres cantons sont éloquentes. De plus, la durée moyenne du chômage à Genève est beaucoup plus longue que partout ailleurs en Suisse.

Devant cet échec, le Conseil d'Etat demande au peuple genevois de lui permettre d'emprunter de nouveaux chemins, afin de soutenir de manière concrète les chômeurs dans leur insertion. Le chômage devrait ainsi revenir à des proportions plus acceptables et comparables à des cantons similaires.

C'est l'objectif de la nouvelle loi. Celle-ci vise à réduire la durée moyenne du chômage et à faciliter un retour en emploi rapide et durable. Elle prévoit également de répondre aux situations difficiles pour éviter toute rupture du lien social.

Une prise en charge rapide, dès la première semaine de chômage
Les chômeurs doivent bénéficier dès le premier jour de leur perte d'emploi d'un dispositif dynamique visant un retour rapide et durable à l'emploi. Le constat est connu: plus une personne est éloignée longtemps du marché de l'emploi, plus sa réinsertion professionnelle est difficile, et plus les risques de rupture du lien social et de relégation à l'assistance publique sont importants.

La nouvelle loi prévoit, dès la perte de l'emploi, une démarche active et rythmée d'accompagnement. Elle consiste à fixer sans délai pour chaque

chômeur de tout âge un projet professionnel établi sur la base d'un diagnostic et renforcé par des mesures d'emploi et de formation fondées sur des stages pratiques (programme d'emploi et de formation). Un accent particulier sera porté sur les stages en entreprise.

Les entreprises seront encouragées à engager des chômeurs
Les gisements d'emplois se trouvent dans les entreprises. Elles doivent donc être incitées à engager des chômeurs. Les aides, qui prennent la forme d'une participation temporaire au salaire, seront accrues pour les entreprises qui acceptent d'engager prioritairement des chômeurs (allocation de retour en emploi).

De plus, toute entreprise à la recherche d'un collaborateur doit être en mesure de recevoir des dossiers de demandeurs d'emplois inscrit à l'Office cantonal de l'emploi dans les 48 heures au maximum.

Une réponse aux situations difficiles: les emplois de solidarité
La nouvelle loi permettra également la création d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi. Ils sont destinés aux personnes dont les chances d'insertion directe sur le marché de l'emploi principal sont réduites, et pour lesquelles les efforts produits au début de leur chômage n'ont pas eu l'effet escompté.

Ces emplois concerneront l'aide aux personnes âgées, la garde d'enfants ou la réalisation de projets environnementaux, etc…Ils éviteront que les demandeurs d'emplois ne soient obligés de recourir à l'assistance publique ou à l'assurance-invalidité.

Sortir de l'impasse
La loi actuelle a démontré ses limites. Les emplois temporaires cantonaux (ETC) sont actuellement le principal instrument de lutte contre le chômage. Depuis cinq ans, plusieurs études scientifiques ont pourtant démontré leur inefficacité. Les ETC, qui n'existent qu'à Genève, n'ont jamais eu l'effet de lutte contre le chômage qu'on leur souhaitait. Si cela avait été le cas, on l'aurait déjà constaté.

Aucune économie ne sera réalisée « sur le dos » des chômeurs!
La loi soumise au référendum n'induit aucune baisse de prestations. En effet, près de 80 millions de francs sont consacrés chaque année à la lutte contre le chômage. Ces montants seront entièrement réaffectés, franc pour franc, au nouveau dispositif.

Avec les mêmes moyens financiers, la nouvelle loi dynamisera tout le système d'accompagnement au retour à l'emploi. Ainsi, aucune économie ne sera réalisée «sur le dos» des chômeurs. Au contraire, ceux-ci disposeront de nouvelles mesures, à l'efficacité accrue.

Refuser la loi fera courir quatre grands risques aux chômeurs
Un refus de la loi aura quatre conséquences très immédiates:

a) Les emplois temporaires cantonaux perdront leur seul avantage connu: celui de la réouverture d'un nouveau droit au chômage, désormais contesté par la Confédération.
b) Toutes les mesures innovantes proposées par la nouvelle loi et exposées ci-dessus ne pourront pas être mises en place.
c) La durée du chômage restera élevée, avec les conséquences douloureuses que cela implique pour les personnes sans emploi.
d) Les emplois de solidarité ne seront pas mis en place. Les chômeurs ayant épuisé leurs droits se retrouveront tous obligés de se tourner vers l'assistance publique.

Un large appui politique en faveur de la nouvelle loi
Avec la nouvelle loi contre le chômage, Genève se dotera des moyens qui lui permettront d'améliorer sensiblement la capacité des chômeurs à retrouver un emploi plus rapidement.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle loi a recueilli une large adhésion au sein des partis politiques et de leurs élus, et auprès de différents partenaires sociaux. Après un examen attentif au Grand Conseil, elle a été approuvée par 68 voix contre 14 et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 16 décembre prochain.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007
(J 2 20 - 9922)

NON à l'affaiblissement de la protection des chômeurs
NON à un dumping salarial organisé par l'Etat!

En avril 2005, les électeurs-trices genevois disaient très nettement non à la suppression des emplois temporaires cantonaux (ETC) pour les chômeurs-euses de longue durée. La majorité de droite du Grand Conseil a récidivé, nous voterons donc à nouveau sur leur suppression et leur remplacement par des emplois dits «sociaux et solidaires» (ESS), rétribués avec comme seule limite inférieure le niveau de l'aide sociale.
Nous sommes toutes et tous concernés par cette nouvelle offensive, en effet, chacun-e peut être licencié même si l'entreprise fait des bénéfices.

Les emplois temporaires cantonaux (ETC) pas responsables du taux de chômage genevois
A Genève le taux de chômage est de 5,9 % soit 19 058 chômeurs-euses indemnisés et demandeurs d'emplois. Depuis 2005, le nombre des postes vacants recensés par les offices régionaux de placement ne figure plus dans les statistiques. Les derniers chiffres disponibles faisaient état de quelques centaines, ce qui est dérisoire. Dès lors, prétendre que le taux de chômage de notre canton provient des chômeurs-euses genevois, qui abuseraient des ressources de l'assurance chômage, est insultant et exprime du mépris envers ces personnes qui désespèrent de retrouver un emploi et qui voient leurs conditions de vie se dégrader, puisqu'elles vivent avec 20 à 30% de moins que leurs derniers salaires.

Un filet de sauvetage indispensable

Les ETC ne sont pas un passage obligé, mais, depuis plus de 20 ans, ils font partie du dispositif pour faire face à la situation particulière du canton en matière de pénurie d'emplois.

De plus, ils permettent à 35% des bénéficiaires de retrouver un travail. Pendant la durée de ces emplois, les salarié-e-s concernés s'acquittent de l'ensemble des cotisations sociales ordinaires et regagnent légitimement un nouveau droit à des indemnités-chômage, si leurs recherches d'emploi sont restées vaines.

Le modeste salaire plancher de 3300 Fr. des ETC actuels représente une garantie contre la misère et un cran d'arrêt contre la spirale de la sous-enchère salariale sur le marché du travail. En effet, si des personnes se trouvent contraintes, à cause du raccourcissement de leur droit au chômage, d'accepter des salaires inférieurs aux salaires usuels, pour ne pas sombrer dans la grande pauvreté, comment sera-t-il possible pour les autres salarié-e-s d'obtenir un salaire décent en échange de leur travail?

Un déni démocratique

Avec cette nouvelle loi prônant la suppression des ETC et la relégation des chômeurs-euses de longue durée dans un marché «secondaire» de l'emploi, l'offensive contre les droits des chômeurs-euses réapparaît au mépris du vote populaire du 24 avril 2005. Le Conseil d'Etat va diminuer artificiellement le taux de chômage en supprimant les ETC, qu'ils rendent responsables du fort taux de chômage.

Il exclut précocement du droit aux indemnités une partie des chômeurs et il en oriente une autre sur des emplois sous-payés.

Faire le lit de la sous-enchère salariale et de la déréglementation

Ce faisant, les autorités contribuent à la déréglementation du marché du travail. D'une part, cette loi permet de nier la réalité objective du chômage en raccourcissant la durée de protection des chômeurs-euses, d'autre part, elle opère une forme aggravée de sous-enchère salariale par le biais des emplois sociaux et solidaires (ESS). Plus grave encore, elle les détourne pour en faire une sorte de sas sous payé entre l'emploi et le non emploi, alors qu'ils sont destinés à des personnes qui, en raison de difficultés personnelles et professionnelles, ont besoin d'un encadrement socio-éducatif. Cette loi participe à la supercherie prétendant qu'un emploi sous-payé ne relève plus de l'exploitation, mais de la «solidarité».

A qui profite le crime?
Aux entreprises privées qui profitent du dumping salarial et aux institutions publiques ou subventionnées qui s'apprêtent, pour un coût moindre encore, à remplacer les ETC par des ESS, dans des services où les autorités continuent à réduire les «vrais» postes et, ainsi, à affaiblir le service public.

L'envers du décor
La nouvelle loi s'appuie sur le mythe des abus généralisés pour affaiblir l'assurance chômage. Pour faire baisser le taux de chômage, elle s'attaque aux droits des chômeurs-euses et non pas au chômage par une politique volontariste de maintien et de créations d'emplois. Dans cette logique, il suffirait de supprimer l'assurance-chômage pour supprimer le chômage!

Faux prétextes
La loi supprime, avec les ETC, une protection importante pour tous les salarié-e-s, prétextant que nos mesures cantonales ne seraient pas agréées par Berne. Or ceci ne se justifie par aucune disposition du droit fédéral actuel, le chantage du Conseil fédéral en la matière peut et doit être combattu.
Pour les chômeurs-euses en fin de période d'indemnisation, la loi prévoit un accès éventuel à des «programmes d'emploi et de formation» cantonaux de 6 mois, soumis à cotisation, mais dont la durée ne pourra s'additionner à la durée d'autres mesures. Les chômeurs-euses ne cotiseront donc jamais assez longtemps pour se voir rouvrir des droits au chômage.
De plus, la «compensation financière» de ces programmes n'a aucun montant minimum garanti. Cette mesure ne peut donc en aucun cas justifier la suppression des ETC, même si elle devait permettre à certain-e-s d'augmenter leur «plaçabilité». Ces deux mesures ne doivent pas s'exclure mais se compléter, d'autant que l'aspect formation est déjà présent dans la loi existante!

Des chiffres contre d'autres!
La nouvelle loi vise des économies sur le dos des plus démuni-e-s et une diminution artificielle du taux de chômage genevois en précipitant des chômeurs-euses à l'assistance et d'autres dans le *no man's land* de la pauvreté, car trop «riches» pour toucher l'aide sociale et trop pauvres pour pouvoir vivre dignement.
On met en avant le taux de chômage de Bâle par exemple, inférieur de 2,7 % à celui de Genève en ne précisant pas qu'à Bâle le taux de personnes assistées ou à l'AI est bien supérieur aux taux genevois et que globalement, Genève fait mieux que Bâle.

Pour combattre le chômage, ce n'est pas aux chômeurs-euses qu'il faut s'attaquer. Il faut promouvoir des emplois socialement utiles, combattre les licenciements dans les entreprises qui font des bénéfices, combattre les heures supplémentaires excessives, réduire et non augmenter l'âge de la retraite, instituer de réelles mesures contre le dumping salarial, notamment par des salaires minimaux légaux et l'extension de conventions collectives, mener une politique fiscale qui permette et encourage la création d'emplois, favoriser les PME locales plutôt que les multinationales, et cesser enfin de supprimer des postes dans le secteur public, comme le fait le Conseil d'Etat qui a produit cette loi.

C'est pourquoi, avec les syndicats, nous vous invitons à rejeter pour la deuxième fois cette loi, qui dégradera les conditions de travail de l'ensemble de la population, si elle était adoptée. Votez et faites voter NON à cette loi.

objet 5

Initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 126-1 (Eau)
«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution:

Article unique
La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle (nouvelle teneur)

1 L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
2 Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
3 Leur siège est à Genève.
4 Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

EXPLICATION DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative 126-1 (Eau)
«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

Eau et électricité ne sont pas des marchandises!
2xOUI aux deux volets de l'initiative populaire
«Eau-Energie: notre affaire! Respect de la volonté populaire»
(IN 126-1 et IN 126-2)

Le comité «Energie-Eau: notre affaire. Respect de la volonté populaire!» a lancé son initiative fin 2004, avec le soutien d'une large coalition regroupant, au-delà de la gauche ou des Verts, nombre d'associations de protection de l'environnement et d'antinucléaires, dont ContrAtom et la Coordination énergie, avec aussi l'engagement de l'ensemble du mouvement syndical genevois, réuni dans la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS). Elle a abouti au printemps 2005, avec plus de 12 000 signatures.

Pour le respect de la volonté populaire
Le but de l'initiative était clair: obtenir qu'à Genève on inscrive dans la Constitution une disposition explicite, qui évite, dans toute la mesure du possible, que soit contourné le verdict des Genevois-es qui ont refusé en 2002, à une très large majorité, la Loi sur le marché de l'électricité (LME), également rejetée par le peuple sur le plan national.
En effet, l'expérience a montré partout dans le monde, que l'électricité est un fluide vital, qui ne saurait être livré à la marchandisation et à la spéculation sans risques graves. Des risques pour la sécurité d'approvisionnement, immédiate et dans la durée, des risques pour la qualité de cet approvisionnement, pour l'environnement, pour les consommateurs victimes de hausses de prix massives, pour l'emploi dans la branche et pour les finances même des collectivités publiques. Les cas d'ENRON aux USA et de l'étranglement électrique de la Californie sont là, parmi

d'autres, pour en témoigner. Plus près de nous, la congestion du réseau européen a déjà provoqué des pannes qui ont touché des millions de consommateurs. Cette même congestion et les effets des marchés imposent aux SIG, qui ne produisent qu'un quart de la consommation du Canton, de devoir demander des hausses de tarif au Conseil d'Etat.
En matière d'eau potable également, ce bien commun, indispensable à la vie, doit à tout prix échapper à l'accaparement, à la spéculation et aux logiques marchandes et ne pas devenir un champ de profits pour les multinationales du secteur. Il y va de notre santé à toutes et à tous!

Pour un système qui a fait ses preuves au service de la collectivité
Ainsi, le but de l'initiative, loin d'être révolutionnaire, visait à consolider une situation existante ayant fait ses preuves: le principe de l'approvisionnement et de la distribution de l'électricité, comme de l'eau, par nos Services Industriels Genevois (SIG). Cette entreprise publique n'est pas parfaite. Mais les SIG ont un grand mérite, celui d'être la propriété des citoyen-ne-s de notre République. Ils sont un acteur essentiel de la politique énergétique environnementale et antinucléaire du canton, existante et à venir.
Leur budget, leurs comptes et leurs tarifs sont sujets à un contrôle démocratique des citoyen-ne-s qui peut et doit être exercé par le biais du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils ne rémunèrent aucun actionnaire privé, mais au contraire fournissent des ressources aux collectivités publiques pour investir, par leur entremise, dans l'entretien et le développement nécessaires des infrastructures indispensables en la matière, comme dans le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelables. De plus, contrairement à la logique marchande de ceux qui veulent maximiser les bénéfices, ils se veulent actifs dans la recherche d'une utilisation plus rationnelle et économique de l'énergie, qui est une nécessité toujours plus criante, face à la catastrophe climatique qui nous guette.
Les SIG contribuent aussi, par le biais de redevances se montant à des dizaines de millions de francs par an (71,6 millions en 2006), aux budgets tant du Canton que des communes. Ils sont garants d'une sécurité et d'une qualité excellentes, tant sur le plan de l'électricité, qu'en ce qui concerne l'eau potable, ce qui est une nécessité absolue dans le domaine de la santé publique.

Monopole de service public ou monopole de multinationales
Le monopole naturel et historique des SIG est donc légitime et nécessaire. D'autant que l'alternative réelle n'est pas entre ce monopole-là et une concurrence «idéale», mais bien plutôt entre le fait de conserver en mains publiques l'approvisionnement et la distribution de fluides essentiels pour la population et l'économie ou aller, à

terme, vers un monopole ou un oligopole exercé des multinationales, échappant à tout contrôle démocratique, à toute logique écologique ou sociale, et dont la seule motivation sera l'extension de leurs profits et les rendements pharamineux exigés par leurs actionnaires.
Concernant l'eau potable, en France voisine même, des collectivités publiques qui ont privatisé la distribution de cet élément indispensable à la vie, ont vu les tarifs fortement augmenter et la qualité de l'approvisionnement se dégrader avec, en prime, les malversations et scandales financiers qui ont largement émaillé la chronique…
Or, malgré le verdict du peuple en 2002, les menées de ceux qui refusaient d'accepter la volonté populaire en la matière ont continué. Menaces de «libéralisation sauvage» d'un côté et remise sur le métier d'une loi reprenant, sur le fond les objectifs de libéralisation-privatisation de la LME, pourtant refusée par le peuple, avec quelques aménagements mineurs. Cette nouvelle LME-bis, dite LApEL (Loi sur l'Approvisionnement en électricité), a été votée à Berne ce printemps. Malheureusement, elle n'a pas fait l'objet d'un référendum fédéral permettant au peuple – et en particulier au citoyen-ne-s genevois – de se prononcer et de confirmer leur verdict de 2002.

Tripatouillages peu démocratiques et recours dilatoire
Notre initiative aurait dû, en vertu des délais légaux, être traitée par le Grand Conseil avant fin novembre 2006, ce qui aurait permis qu'elle soit mise aux voix avant le vote du parlement fédéral sur la LME-bis. Un OUI populaire genevois à notre initiative aurait alors été un signal clair en faveur du rejet de la nouvelle loi fédérale en matière électrique et aurait pu entraîner un nouveau référendum fédéral.
Malheureusement, l'initiative a subi une série de tripatouillages peu démocratiques: elle a notamment été scindée en deux volets l'un sur l'eau (IN 126-1) et l'autre sur l'électricité (IN 126-2) et les opposants ultralibéraux à l'initiative, inspirés par une sainte horreur du vote populaire, ont même été jusqu'au Tribunal fédéral pour réclamer son invalidation pure et simple.
Heureusement, le Tribunal fédéral a débouté ces adversaires du monopole de service public, estimant même qu'en cas d'acceptation des deux volets (eau et électricité): *«Il y aurait sans doute lieu de refondre les deux articles en un seul.»* et que les propositions de cette initiative n'étaient pas contraires au droit fédéral en l'état. Malheureusement, ce recours dilatoire a fait perdre neuf mois et a permis que le parlement fédéral vote la nouvelle loi, dite LApEl, avant que les Genevois-e-s ne puissent se prononcer.

Eau et Electricité: deux OUI qui s'imposent

Le volet de notre initiative concernant le monopole des SIG en matière d'approvisionnement et de distribution d'eau, approuvé par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, vient combler un vide législatif patent, qui permettrait demain à n'importe quelle multinationale de venir demander une concession pour mettre le grappin sur ce qui deviendrait pour elle un éventuel «marché» lucratif à nos dépens.

Mais le volet électrique est aujourd'hui remis en cause par certains, qui affirment qu'avec la nouvelle loi fédérale «ouvrant le marché» elle serait devenue sans objet ou inutile et qu'en la matière les citoyen-ne-s genevois n'auraient donc plus rien à dire.

Cette affirmation est fausse! Au contraire, l'adoption de ce volet de notre initiative est possible et nécessaire, au-delà du fait que l'entrée en vigueur des dispositions essentielles de la nouvelle loi fédérale, concernant les seuls gros consommateurs, n'est prévue qu'à fin 2008, il faut dire OUI à ce volet électrique:

OUI, pour faire barrage au recours à l'énergie atomique

– Parce que l'initiative soumet explicitement les SIG à l'art 160 E de la Constitution genevoise concernant la politique énergétique cantonale et notamment à ses dispositions antinucléaires.

– Parce que si la nouvelle loi fédérale permet, demain à des gros consommateurs-trices de s'approvisionner en achetant n'importe quel courant, n'importe où, y compris du courant nucléaire, aujourd'hui banni du marché genevois par les SIG, il est utile qu'il y ait eu une indication claire que ces consommateurs contreviendraient ainsi à la volonté populaire, pour légitimer la résistance à ces pratiques.

– Parce que si l'on accepte de s'en remettre exclusivement à la Confédération en matière électrique, dans un même mouvement il faudrait abroger les dispositions cantonales qui bannissent centrales nucléaires ou dépôts de déchets radioactifs sur notre territoire, puisque la législation fédérale autorise encore ces installations.

OUI, pour la défense du Service public

– Parce que la loi prévoit une «libéralisation» en deux temps. C'est seulement après 5 ans que la majorité des consommateurs-trices seront livrés aux aléas du marché par un nouvel arrêté fédéral, avec un nouveau référendum possible à la clé. Ainsi le monopole de service public des SIG peut parfaitement être pérennisé pour la majorité de la population.

– Parce que voter OUI à cette initiative permet d'envoyer un signal clair concernant la volonté des Genevois-e-s de maintenir le rôle des SIG, comme service public et acteur clé de la politique énergétique du Canton de Genève. Cela indiquera aux SIG, comme aux autorités, que toutes les dérives relevant de la «privatisation rampante» et de l'adoption des logiques du privé contre celle du service public sont contraires à la volonté des citoyen-ne-s.

– Parce que la nouvelle loi fédérale prévoit l'attribution par les Cantons de «zones de desserte» à des entreprises pour la distribution de l'électricité. Or demain, on peut imaginer que d'autres entreprises que nos SIG veuillent obtenir la desserte de telle ou telle partie du canton représentant un marché juteux. Sans notre initiative ce serait possible. Il faut mettre un verrou qui empêche cette dérive.

– Parce qu'enfin le processus de libéralisation, privatisation, sans cesse remis sur le métier qui démantèle tous nos services publics, voir La Poste par exemple, n'est pas une fatalité à sens unique. Il peut et doit même être inversé, et l'expression dans ce sens d'un canton sera bienvenue!

OUI au service public, OUI à l'environnement,
OUI à la protection des consommateurs-trices,
OUI à la qualité et à la sécurité de notre approvisionnement...
2 x OUI à l'IN-126-1 et à l'IN 126-2

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative 126-1 (Eau)
«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

L'initiative
L'initiative propose l'introduction dans la Constitution genevoise d'un monopole de droit public cantonal exercé par les Services industriels de Genève (SIG) s'agissant de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau.
L'objectif des initiants est de garantir la pérennité de l'approvisionnement en eau dans le canton.

Le cadre légal
L'eau est un bien protégé par la Constitution fédérale, qui prévoit à son article 76 que la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau. Toutefois il appartient aux cantons de disposer des ressources en eaux (art. 76, al 4 Cst. féd). De même, ni la Constitution fédérale, ni la loi fédérale sur la protection de l'environnement ne prévoient de compétence en faveur de la Confédération pour réglementer la distribution de l'eau potable, c'est dire que les cantons sont compétents pour légiférer dans ce domaine.

Les enjeux de l'initiative
La production d'eau potable comme denrée alimentaire exige un savoir-faire et d'importantes infrastructures dont seuls disposent les SIG. Ils détiennent ainsi un monopole de fait.
L'initiative IN 126-1 demande de transformer ce monopole de fait en monopole de droit pour garantir la pérennité de l'approvisionnement en eau potable.

La position du Conseil d'Etat
Le Conseil d'Etat propose d'octroyer ce monopole de droit aux SIG et de légaliser ainsi la situation existante.

Ce monopole permet en effet de préserver les cours d'eau et la nappe souterraine de l'Arve et de garantir un approvisionnement d'eau potable de qualité pour les consommateurs. Le Conseil d'Etat souhaite ainsi éviter la multiplication d'infrastructures qui n'offrent pas nécessairement toutes les garanties technologiques et environnementales requises .

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il convient que la ressource vitale que constitue l'eau puisse continuer à être exploitée exclusivement au regard de considérations relevant de l'intérêt public, ce que garantissent les SIG, établissement de droit public régi par la loi.

Débats du Grand Conseil
Le 24 mai 2007, le Grand Conseil a accepté l'initiative 126-1 par 55 oui contre 18 non et 3 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 16 décembre prochain.

objet 6

Initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 126-2 (Electricité)
«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution:

Article unique
La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle (nouvelle teneur)

1 L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
2 Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
3 Leur siège est à Genève.
4 Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

EXPLICATION DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative 126-2 (Electricité)
«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

Veuillez vous référer aux explications du comité d'initiative en page 43

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative 126-2 (Electricité)
«Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»

L'initiative
L'initiative propose l'introduction d'un monopole de droit public cantonal exercé par les Services industriels de Genève (SIG) s'agissant de l'approvisionnement et de la distribution de l'électricité.

Les objectifs des initiants consistent à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité du canton et de fournir aux usagers genevois un service public de qualité, tout en poursuivant la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'électricité.

Le cadre légal fédéral
Les SIG disposent actuellement d'un monopole de fait en matière de fourniture d'électricité à Genève, lequel prendra partiellement fin le 1er janvier 2008.

En effet, la nouvelle loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), qui entrera en vigueur à cette date, instaure formellement l'ouverture du marché de l'électricité pour les utilisateurs consommant plus de 100'000 kWh par année. Au terme d'une période transitoire de cinq ans, le Parlement fédéral pourra également soumettre à la concurrence, le marché des petits consommateurs et des ménages. Cette seconde étape sera cependant soumise au référendum facultatif.

La situation à Genève
Après l'entrée en vigueur de la LApEl, les SIG resteront propriétaire et gestionnaire du réseau de distribution à l'échelle du canton et se verront octroyer formellement une zone de desserte. Ils continueront donc d'assurer l'acheminement, c'est-à-dire le transport, de l'électricité vers tous les usagers du canton. Ils resteront ainsi

responsables du développement et de l'entretien d'un réseau de qualité dont bénéficient tous les usagers du canton.

Seuls les utilisateurs consommant plus de 100'000 kWh par année pourront, s'ils le souhaitent, choisir un autre fournisseur d'électricité.

Quant aux autres consommateurs, notamment les ménages, les SIG continueront de leur fournir de l'électricité à des tarifs équitables et contrôlés par le Conseil d'Etat, et en leur donnant la possibilité d'opter pour de l'électricité certifiée renouvelable. Ce faisant, les SIG continueront à exercer, vis-à-vis de ces derniers le mandat que leur confie actuellement.la Constitution genevoise.

Si l'initiative cantonale est acceptée, elle transformera ce monopole de fait en monopole de droit vis-à-vis des utilisateurs consommant au plus 100'000 kWh par année, et ce au moins pendant une période transitoire de 5 ans.

Position du Conseil d'Etat
Le Conseil d'Etat partage les objectifs des initiants, qui se réfèrent aux fondements constitutionnels de la politique cantonale de l'énergie issus du vote populaire en faveur de l'initiative populaire cantonale anti-nucléaire «L'Energie - notre affaire». Cette politique est fondée sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

Il relève par ailleurs que la Confédération avait déjà tenté d'ouvrir le marché de l'électricité par la loi fédérale sur le marché de l'électricité (LME). Cette loi a été rejetée en votation, le 22 septembre 2002, par une majorité d'électeurs-trices sur le plan fédéral et par près des deux tiers des électeurs-trices genevois.

Par ce vote, les électeurs-trices ont manifesté leur attachement à un système ou la collectivité publique est propriétaire des infrastructures et où le prix de l'énergie est contrôlé par l'Etat.

L'initiative va en ce sens, dans la mesure où elle confirme par l'introduction d'un monopole de droit public cantonal, le rôle des SIG en leur qualité de responsable du développement et de l'entretien du réseau de distribution. L'initiative confirme également les SIG dans leur rôle de fournisseur de l'électricité dans le canton, à tous le moins durant la période transitoire actuelle, à l'égard des utilisateurs consommant au plus 100'000 kWh.

Position du Grand Conseil

De son côté, le Grand Conseil considère que les SIG n'ont aucun besoin de monopole constitutionnel, dans la mesure où l'ouverture des marchés ne serait pas incompatible avec une politique de service public visant à sécuriser durablement l'approvisionnement et la distribution en électricité des habitants et des entreprises à Genève.

Par ailleurs, l'inscription dans la Constitution d'un monopole ne constitue pas une assurance tout risque pour le consommateur contre la pénurie ou les hausses de prix. En effet, la politique énergétique se traite davantage au niveau suisse et européen que local.

Enfin, la création d'un monopole de droit en matière d'approvisionnement et de distribution de l'électricité serait partiellement contraire au droit fédéral et ne serait pas applicable durablement, de telle sorte que l'institution d'un tel monopole serait une source de confusion.

Le choix est finalement simple entre le monopole des certitudes figées et, malgré les défis qui s'accumulent, la dynamique de préparation aux changements à venir sur les marchés de l'énergie.

C'est ainsi que le Grand Conseil a rejeté par une décision, du 24 mai 2007, l'initiative 126-2 par 46 non contre 35 oui et il a rejeté le principe d'un contre-projet par 68 non contre 12 oui.

Voilà les raisons pour lesquelles, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter NON le 16 décembre prochain.

objet 7

Initiative 130 «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 130
«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi sur le rétablissement social des finances publiques cantonales (suppression des cadeaux fiscaux pour les très hauts revenus) (D 3 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Taux de réduction

1 L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12 % jusqu'à un revenu imposable de 130 000 F pour un couple marié (barème B) et de 100 000 F pour une personne seule (barème A).

2 Pour les contribuables imposés selon le barème B, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 130 001 F et 240 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 130 001 à 140 000	11%
De 140 001 à 150 000	10%
De 150 001 à 160 000	9%
De 160 001 à 170 000	8%
De 170 001 à 180 000	7%
De 180 001 à 190 000	6%
De 190 001 à 200 000	5%
De 200 001 à 210 000	4%
De 210 001 à 220 000	3%
De 220 001 à 230 000	2%
De 230 001 à 240 000	1%
De 240 001 et au-dessus	0%

3 Pour les contribuables imposés selon le barème A, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 100 001 F et 210 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 100 001 à 110 000	11%
De 110 001 à 120 000	10%
De 120 001 à 130 000	9%
De 130 001 à 140 000	8%
De 140 001 à 150 000	7%
De 150 001 à 160 000	6%
De 160 001 à 170 000	5%
De 170 001 à 180 000	4%
De 180 001 à 190 000	3%
De 190 001 à 200 000	2%
De 200 001 à 210 000	1%
De 210 001 et au-dessus	0%

4 Par revenu imposable, on entend le revenu après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition du revenu des personnes physiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999 (D 3 06), est abrogée.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative 130
«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»

Pour le rétablissement social des finances cantonales:
Suppression des cadeaux fiscaux aux très hauts revenus!

Le 26 septembre 1999, les électeurs genevois acceptaient l'initiative libérale intitulée «Réduisons les impôts». Celle-ci accordait une diminution de 12% des impôts sur le revenu de tous les contribuables. Une diminution linéaire signifie un formidable cadeau pour les revenus élevés et quelques francs pour les revenus les plus bas. Depuis lors, ce sont plus de 350 millions de francs de recettes fiscales qui échappent chaque année à la collectivité, empochés principalement par les plus riches du canton. Ce montant est proche de celui du déficit du budget de l'Etat des dernières années. Cela a aggravé la dette du canton qui est passée de 9,5 milliards en 2000 à 13 milliards en 2006.

L'illusion de la relance économique
L'argument principal avancé par les libéraux à chaque proposition de diminution d'impôts est la «relance de l'économie». En ne diminuant les impôts pratiquement que pour les privilégiés, ce mécanisme ne fonctionne pas. En effet les détenteurs de hauts revenus thésaurisent ou spéculent en bourse, mais n'augmentent guère leur consommation. Par contre, l'effet d'une diminution des impôts prive les collectivités publiques de moyens pour une redistribution des revenus, lesquels sont dépensés par ceux qui en ont le plus besoin et cela stimule réellement l'activité économique. Ainsi, si les recettes fiscales ont augmenté ces dernières années d'environ 3% par année, c'est à la conjoncture économique qu'il faut l'attribuer et non pas à la diminution de 12% des impôts sur le revenu.

La diminution des impôts: un transfert de richesses vers les hauts revenus

On le sait, l'initiative libérale diminuant linéairement les impôts sur le revenu de 12% n'a été qu'un des éléments pour diminuer les prestations du canton que prône la droite. Baisse des impôts des entreprises, suppression de l'impôt sur les successions en ligne directe, suppression du droit des pauvres font également partie des «outils libéraux». Le Conseil d'Etat peut continuer à réduire les prestations sociales, diminuer les ressources de l'Hôpital, couper dans les budgets de l'enseignement pour atteindre l'équilibre budgétaire. Il se trouve alors face à de nouveaux projets de loi de la droite pour diminuer, encore et toujours, les impôts. Car ce n'est pas l'équilibre budgétaire que vise la droite, mais bien une redistribution des revenus vers les riches.

Pour le rétablissement social des finances de l'Etat

C'est dans ce contexte que solidaritéS, les Indépendants de gauche, le Parti du travail, les Socialiste, les Verts et pratiquement l'ensemble des organisations syndicales, ont lancé l'initiative pour la «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales».
Cette initiative a pour but de rendre au canton une partie des ressources perdues du fait de l'initiative libérale, tout en préservant le pouvoir d'achat de tous ceux et celles qui n'ont pas de très hauts revenus. Elle propose la suppression de la diminution de 12% de la facture d'impôt par paliers, les revenus faibles et moyens n'étant pas touchés par l'initiative et les hauts revenus l'étant progressivement. Ainsi, la situation actuelle est maintenue jusqu'à un revenu imposable de 130 000 Fr. pour les couples et de 100 000 Fr. pour les personnes seules, avec le maintien intégral de la diminution de 12%. Pour les revenus supérieurs à ces valeurs, la diminution de la facture d'impôt est progressivement réduite de 1% par tranche de 10 000 Fr. Ainsi, c'est seulement à partir d'un revenu de 240 000 Fr. pour les couples et de 210 000 Fr. pour les personnes seules, que la diminution d'impôts sur le revenu instituée par l'initiative libérale est complètement supprimée.

Le statu quo pour plus de 80% des contribuables

L'initiative 130 ne propose donc pas une hausse d'impôt, mais un retour, partiel seulement, à la situation antérieure. Elle tend également à plus de justice sociale en n'augmentant pas les impôts des personnes à faibles ou à moyens revenus. Ainsi, plus de 80% de tous les contribuables ne seront pas touchés. Cependant, au total, ce sont 150 millions de francs de recettes sur 350 millions que le canton pourra ainsi retrouver.

Le déficit de 100 millions de francs du budget 2008 de l'Etat

Si le budget 2008 prévoit un peu plus de 100 millions de déficit, c'est au prix de diminutions importantes dans nombre de secteurs sensibles: aides sociales, enseignement, soins médicaux. C'est aussi par la poursuite de suppressions de postes de travail qui péjorent le service public, comme par exemple les attentes dans les hôpitaux. C'est également en raison de recettes fiscales exceptionnelles dues à la conjoncture mais qui ne sauraient se répéter. Sans un retour à des ressources suffisantes du canton, la situation va continuer à se détériorer pour la population, et notamment pour la population la plus défavorisée. C'est contre cette détérioration que nous vous invitons à dire OUI à l'initiative IN130 «Pour le rétablissement social des finances cantonales: suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus».

Contre la régression sociale, pour plus de justice fiscale, pour réduire la dette: OUI à l'IN 130

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative 130
«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»

Le changement proposé
Depuis l'année fiscale 2000, l'impôt direct sur le revenu des personnes est diminué de 12%. Cette diminution s'applique à toutes les personnes physiques, quelle que soit l'ampleur de leur revenu imposable. Elle résulte de l'acceptation par le peuple genevois de l'initiative 111, le 26 septembre 1999.

L'IN 130 modifierait la situation actuelle de la façon suivante:

1. seuls les couples mariés (contribuables taxés selon le barème B) qui ont un revenu imposable inférieur ou égal à 130 000 francs ainsi que les personnes seules (taxées selon le barème A) qui ont un revenu imposable égal ou inférieur à 100 000 francs bénéficieraient de la réduction de 12%.

2. à partir de 130 001 francs pour les couples mariés et 100 001 francs pour les personnes seules, la réduction de 12% diminuerait de 1% pour chaque tranche de revenu de 10 000 francs.

3. les couples mariés qui ont un revenu imposable supérieur à 240 000 francs ainsi que les personnes seules qui ont un revenu imposable supérieur à 210 000 francs ne bénéficieraient plus d'aucune réduction.

Un rejet net devant le Grand Conseil
Au cours de sa séance du 3 mai 2007, le Grand Conseil a rejeté la prise en considération de l'initiative 130 par 52 non, 29 oui et 1 abstention. De même, le principe d'un contreprojet à l'IN 130 a été refusé par 76 non, 3 oui et 2 abstentions.

La majorité qui s'est exprimée, par la voix de son rapporteur, estime que l'IN 130 a deux inconvénients majeurs. D'une part, en induisant une modification de la courbe du barème, elle pose un problème de hausse d'impôt différenciée; d'autre part, elle renforce la progressivité de l'impôt. La majorité des députés estiment également que les hausses d'impôt ne résoudront pas le problème que connaît Genève actuellement, qui nécessite l'engagement d'un certain nombre de réformes structurelles; ils soulignent aussi que la fiscalité à Genève est déjà lourde par rapport à d'autres cantons et qu'il ne faudrait pas l'alourdir davantage.

Des milliers de contribuables concernés
Des simulations effectuées par le Département des finances, à partir des données de l'année fiscale 2003, font apparaître que sur 237'129 contribuables pris en considération, la modification prévue par l'article 1 de l'IN 130 concernerait 26'096 d'entre eux (11% des contribuables) et générerait des recettes supplémentaires d'un montant global de 127,5 millions de francs.

Le Conseil d'Etat fidèle à son engagement de ne pas augmenter les impôts
Dans son discours de Saint-Pierre du 5 décembre 2005, le Conseil d'Etat s'était engagé à ne *«pas proposer de hausse d'impôts tant qu'il n'aura pas collectivement démontré sa capacité d'accélérer et de faire aboutir la réorganisation de l'Etat».*

Dès son entrée en fonction, le gouvernement s'est donc attelé à réorganiser l'Etat, en vue de le rendre plus efficace, plus simple, plus efficient. Un effort très important a été engagé pour freiner la croissance des dépenses publiques.

Ces efforts, soutenus par la bonne conjoncture, portent leurs fruits. En témoignent les comptes positifs de l'exercice 2006 et les résultats également positifs attendus pour l'année 2007. En présentant, le 18 septembre 2007, son projet de budget 2008, le Conseil d'Etat a encore rappelé qu'il était résolu à atteindre le retour à l'équilibre structurel en 2009.

L'un des effets remarquables de la politique menée est que la dette est enfin en train de diminuer. Après avoir franchi le plafond de 13 milliards de francs, celle-ci devrait se situer vers 12,8 milliards à fin 2007, puis vers 12,3 milliards à fin 2008. Le Conseil d'Etat est fermement décidé à poursuivre et à accélérer le désendettement au cours des années à venir, en maintenant son effort d'amélioration de la gestion de l'Etat.

La réforme entreprise doit être poursuivie au cours des prochaines années, afin de pouvoir garantir aux contribuables que l'argent qu'ils versent est utilisé de façon optimale pour délivrer les prestations qu'ils attendent de l'Etat, notamment en matière d'instruction publique, de sécurité, de santé et de protection sociale.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est d'avis que l'initiative est inopportune, parce qu'il ne convient d'augmenter les impôts que si cela est absolument nécessaire, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il rappelle que Genève connaît l'un des régimes fiscaux les plus progressifs de Suisse. La fiscalité y est avantageuse pour les petits revenus. Elle est en revanche parmi les plus lourdes de Suisse pour les revenus supérieurs à 200'000 F.

En terme d'attractivité fiscale, l'initiative 130 pénaliserait Genève par rapport au canton de Vaud, avec le risque de voir de plus en plus de contribuables à hauts revenus s'établir dans le district de Nyon. Par ailleurs, pour ces mêmes catégories de revenus, la charge fiscale est nettement plus légère à Zurich qu'à Genève. Or, dans le choix d'implantation des entreprises, le niveau des impôts à payer par les cadres supérieurs jouent un certain rôle.

Il n'est définitivement pas raisonnable de rendre Genève moins attractive sur le plan fiscal, alors que la situation actuelle ne l'exige absolument pas.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter NON le 16 décembre prochain.

objet 8

Initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 131
«Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III) (contribution de solidarité) (D 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1
La loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:

Art. 16A Impôt supplémentaire (nouveau)
1 Un impôt supplémentaire sur la fortune au sens de la présente loi est prélevé pour la part de la fortune imposable supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2:

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	‰	‰
1 500 001 à 3 000 000	7 500,000	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001 à 5 000 000	11 000,000	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000			6,0000	tendant vers 6,0000

2 Il n'est pas perçu de centimes additionnels sur la présente contribution de solidarité.
3 Par fortune imposable, on entend la fortune après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition de la fortune des personnes physiques, y compris les dettes hypothécaires.

Art. 16B Réduction de la dette (nouveau)
Lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 16C Suspension de l'impôt supplémentaire sur la fortune (nouveau)
L'impôt prévu par l'article 16A n'est pas perçu pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent.

Article 2 Entrée en vigueur
La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

EXPLICATION DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative 131
«Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»

Pour le rétablissement social des finances cantonales:
Une contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes!

Cette initiative complète l'initiative «Pour la suppression des cadeaux fiscaux aux très hauts revenus». Ces deux initiatives ont pour but de régler de manière cohérente et socialement acceptable le déficit et l'accroissement de la dette du canton découlant de l'acceptation en 1999 de l'initiative libérale intitulée «Réduisons les impôts».

En effet, la diminution des ressources du canton due à cette initiative est de plus de 350 millions de francs par année et la dette est passée de moins de 10 milliards en 2000 à 13 milliards en 2006. De plus, les bénéficiaires de l'initiative libérale sont essentiellement les contribuables les plus fortunés, car une diminution linéaire des impôts représente une somme importante pour les détenteurs de hauts revenus alors qu'elle ne représente que quelques francs pour les revenus les plus bas.

Ces diminutions de recettes ont entraîné des baisses de prestations (pensons par exemple aux familles monoparentales, aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux hôpitaux, à l'enseignement, au logement) et des suppressions de postes de travail, nécessaires à la qualité des services et aux jeunes en recherche d'emploi.

Dans le même temps, le nombre et les montants des grandes fortunes n'ont pas cessé d'augmenter dans le canton. Ainsi de 1991 à 2003 (derniers chiffres publiés), le nombre de contribuables disposant d'une fortune imposable supérieure à 1 million a progressé de 78%!

Une très modeste contribution des plus riches...
La présente initiative (IN 131) modifie très modestement l'imposition de la fortune en instituant une contribution de solidarité **temporaire**. Elle propose de relever légèrement l'imposition des fortunes **imposables supérieures à 1,5 millions!** La fortune imposable est celle retenue après toutes les déductions admises en matière d'imposition, y compris la déduction des dettes hypothécaires.

Concrètement, pour une fortune imposable comprise entre 1,5 et 3 millions de francs le taux de la contribution de solidarité prévue sera de **5 pour mille.** Il sera de **5,5 pour mille** pour une fortune comprise entre 3 et 5 millions et de **6 pour mille** pour une fortune de plus de 5 millions de francs.

Ces chiffres représentent les nouveaux taux pour chacune de ces trois tranches. L'augmentation proposée par l'initiative est bien inférieure. Par exemple, le contribuable qui déclare une fortune nette imposable de 5 millions de francs paie, actuellement, un modeste impôt supplémentaire de 5140 Fr. Avec l'initiative, il paiera à ce titre une somme additionnelle de 14 112 Fr. soit au total la somme de 19 252 Fr. Ainsi l'augmentation **réelle** du taux due à l'initiative est, dans ce cas, de 0,28%!

Pour alléger la dette du canton
Grâce à ces modestes prélèvements sur des personnes qui en ont largement les moyens, l'initiative devrait augmenter les recettes fiscales de la collectivité de 140 millions de francs environ par an. Ce montant ne servira pas au fonctionnement ordinaire du canton, il sera affecté à la réduction de la dette dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle doit être réduite.

Pour cela l'initiative prévoit le mécanisme suivant. Elle précise que les recettes de cet impôt devront être affectées, lorsque le compte de fonctionnement est positif, au remboursement de la dette du canton dont les intérêts payés aux banques représentent une charge particulièrement lourde pour la collectivité. La seconde clause prévoit la suppression de cette contribution temporaire lorsque la dette aura suffisamment diminué (environ de moitié).

Rétablir les finances OUI, mais pas sur le dos du social
Avec l'IN 130, cette initiative permettra de régler de manière durable et cohérente la question des déficits et de la dette qui monopolise le débat politique depuis quinze ans. Mais surtout ces propositions permettent de rétablir l'équilibre des finances sans s'attaquer une fois de plus aux prestations sociales et aux services offerts par le canton.

Contre la régression sociale, pour plus de justice fiscale, pour la réduction de la dette: OUI à l'IN 131

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative 131
«Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»

Le changement proposé
Selon la loi actuelle, l'impôt supplémentaire sur la fortune, qui est divisée en tranches, se présente comme suit, en ce qui concerne les deux dernières tranches (avant indexation périodique du barème):

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	‰	‰
1 500 001 à 3 000 000	1 687.50	2 440.-	1,1250	0 8133
plus de 3 000 000			1,3500	tendant vers 1,3500

Il convient de noter, en ce qui concerne ces deux dernières tranches, que le taux de chaque tranche est de respectivement 1,125 et 1,35‰.

L'IN 131 propose de remplacer les deux dernières tranches indiquées dans le tableau ci.-dessus par trois nouvelles tranches, soit la première qui va de 1'500'001 à 3'000'000 F, la seconde qui va de 3'000'001 à 5'000'000 F et la dernière qui commence à plus de 5'000'000 F, et de fixer trois nouveaux taux pour ces tranches, soit respectivement 5 ‰, 5,5 ‰ et 6 ‰.

En d'autres termes, l'IN 131 propose une hausse de l'impôt supplémentaire sur la fortune, lorsque celle-ci dépasse CHF 1'500'000.-

Le surplus de recettes ainsi initié serait affecté à la réduction de la dette du canton. La hausse de l'impôt ne serait pas perçue lorsque le résultat des comptes de fonctionnement serait positif et lorsque le montant de la dette de l'Etat serait inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice précédent.

Un refus net devant le Grand Conseil

Au cours de sa séance du 3 mai 2007, le Grand Conseil a rejeté l'initiative 131 par 52 non contre 29 oui. De même, le principe d'un contreprojet à l'IN 131 a été balayé par 81 non (unanimité des votants).

La majorité des députés ont estimé, par la voix du rapporteur, que l'IN 131 était dangereuse pour notre canton, parce qu'elle s'attaquait de manière frontale à quelques centaines de personnes dont l'impôt payé contribue très fortement à faire vivre l'Etat social.

Ils ont relevé, en particulier, que l'initiative propose d'augmenter l'impôt supplémentaire sur la fortune de plus de 300%, ce qui revient à doubler l'impôt sur la fortune pour les contribuables les plus aisés.

Ils ont souligné le fait qu'au vu des principes prévus (relatifs en particulier au niveau de la dette), la hausse d'impôt proposée ne serait nullement temporaire, mais qu'elle durerait plusieurs dizaines d'années selon les pronostics les plus favorables.

Le Conseil d'Etat tient son engagement de ne pas augmenter les impôts

Dans son discours de Saint-Pierre du 5 décembre 2005, le Conseil d'Etat s'était engagé à ne «pas proposer de hausse d'impôts tant qu'il n'aura pas collectivement démontré sa capacité d'accélérer et de faire aboutir la réorganisation de l'Etat».

Dès son entrée en fonction, le gouvernement s'est donc attelé à réorganiser l'Etat, en vue de le rendre plus efficace, plus simple, plus efficient. Un effort très important a été engagé pour freiner durablement la croissance des dépenses publiques.

A mi-chemin de la législature, cet engagement demeure d'actualité et les résultats obtenus en deux ans sont de nature à rassurer quant à l'atteinte des objectifs que le Conseil d'Etat s'est fixés en matière de redressement durable des finances publiques.

Tous ces efforts, soutenus par une conjoncture excellente, portent leurs fruits. En témoignent les comptes positifs de l'exercice 2006 et les résultats également positifs attendus pour l'année 2007. En présentant, le 18 septembre 2007, son projet de budget 2008, le Conseil d'Etat a encore souligné qu'il maintenait son objectif de retour à l'équilibre durable en 2009.

L'un des effets remarquables de la politique menée est que la dette est enfin en train de diminuer. Après avoir franchi le plafond de 13 milliards de francs, celle-ci devrait se situer vers 12,8 milliards à fin 2007, puis vers 12,3 milliards à fin 2008. Le Conseil d'Etat est fermement décidé à poursuivre et à accélérer le désendettement au cours des années à venir, en maintenant son effort d'amélioration de la gestion de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'initiative proposée ne fournit pas un moyen de réduire les difficultés financières de l'Etat de Genève, mais qu'il est, au contraire, susceptible de les aggraver dangereusement.

En prévoyant des hausses pouvant aller jusqu'à doubler l'impôt sur la fortune, l'initiative poussera vraisemblablement des contribuables parmi les plus aisés du canton à s'installer dans des cantons voisins.

Dans ce cas, le canton perdrait non seulement une partie considérable de l'impôt sur la fortune, mais également une part de l'impôt sur les revenus, nettement plus important pour les recettes de l'Etat.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter NON le 16 décembre prochain.

Recommandations de vote du Grand Conseil

RECOMMANDATIONS DE VOTE DU GRAND CONSEIL

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)?

oui

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)?

oui

Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)?

oui

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)?

oui

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Objet 5 Acceptez-vous l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

oui

Objet 6 Acceptez-vous l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

non

Objet 7 Acceptez-vous l'initiative 130 «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»?

non

Objet 8 Acceptez-vous l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»?

non

Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)?**

OBJET 2 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)?**

OBJET 3 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)?**

OBJET 4 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)?**

VOTATION CANTONALE	OBJETS
LIBÉRAL	
LES SOCIALISTES	
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	
RADICAL	
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	
UDC GENÈVE	
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG	
COMITÉ RÉFÉRENDAIRE CONTRE LA MODIFICATION DE LA LOI EN MATIÈRE DE CHÔMAGE	
COMITÉ D'INTIATIVE «EAU-ÉNERGIE: NOTRE AFFAIRE! RESPECT DE LA VOLONTÉ POPULAIRE» (126-1)	
COMITÉ D'INTIATIVE «EAU-ÉNERGIE: NOTRE AFFAIRE! RESPECT DE LA VOLONTÉ POPULAIRE» (126-2)	
COMITÉ D'INITIATIVE «SUPPRESSION DES CADEAUX FISCAUX AU PROFIT DES TRÈS HAUTS REVENUS POUR LE RÉTABLISSEMENT SOCIAL DES FINANCES CANTONALES»	
COMITÉ D'INITIATIVE «CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITÉ DES GRANDES FORTUNES POUR LE RÉTABLISSEMENT SOCIAL DES FINANCES CANTONALES»	
ACME-SUISSE ASSOCIATION SUISSE POUR LE CONTRAT MONDIAL DE L'EAU	
ASSOCIATION GENEVOISE POUR LA DÉFENSE DES CONTRIBUABLES	
«AUGMENTATIONS D'IMPÔTS ÇA SUFFIT!»	

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 5 Acceptez-vous l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

OBJET 6 Acceptez-vous l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

OBJET 7 Acceptez-vous l'initiative 130 «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»?

OBJET 8 Acceptez-vous l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»?

1	2	3	4	5	6	7	8
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	--	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
--	--	--	NON	--	--	--	--
--	--	--	--	OUI	OUI	--	--
--	--	--	--	OUI	OUI	--	--
--	--	--	--	--	--	OUI	OUI
--	--	--	--	--	--	OUI	OUI
--	--	--	--	OUI	OUI	--	--
--	--	--	--	--	--	NON	NON
--	--	--	--	--	--	NON	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)?**

OBJET 2 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)?**

OBJET 3 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)?**

OBJET 4 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)?**

VOTATION CANTONALE	OBJETS
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS	
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE	
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE	
COMITÉ «HALTE AUX DÉFICITS»	
CONTRATOM	
COORDINATION ÉNERGIE	
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE	
«HALTE A L'ESCALADE DES IMPÔTS»	
JDC JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS	
LES INDÉPENDANTS DE GAUCHE	
LES JEUNES LIBÉRAUX GENEVOIS	
«NON À DES IMPÔTS QUI RÉDUISENT LE POUVOIR D'ACHAT»	
«NON À UNE AUGMENTATION DE LA «PRESSION» FISCALE SUR LA CLASSE MOYENNE»	
«NON AUX HAUSSES D'IMPÔTS»	
PARTI DU TRAVAIL GENÈVE	
PARTI SOCIAL DÉMOCRATE (PSD)	
«POUR UN ÉTAT QUI CONTRÔLE SES DÉPENSES AU LIEU D'AUGMENTER ENCORE LES IMPÔTS»	

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 5 Acceptez-vous l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

OBJET 6 Acceptez-vous l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

OBJET 7 Acceptez-vous l'initiative 130 «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»?

OBJET 8 Acceptez-vous l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»?

1	2	3	4	5	6	7	8
NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	--	--	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	--	--	--	--	NON	NON
--	--	--	--	OUI	OUI	--	--
--	--	OUI	--	OUI	OUI	--	--
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
--	--	--	--	--	--	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
--	--	--	--	--	--	NON	NON
--	--	--	--	--	--	NON	NON
--	--	--	--	--	--	NON	NON
NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	--	--	NON	NON
--	--	--	--	--	--	NON	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641)?**

OBJET 2 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700)?**

OBJET 3 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537)?**

OBJET 4 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922)?**

VOTATION CANTONALE	OBJETS
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	
SOLIDARITÉS	
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)	
U.D.F. (EDU) UNION–DÉMOCRATIQUE–FÉDÉRALE	
UNE NOUVELLE DYNAMIQUE POUR L'EMPLOI	
UNIA LE SYNDICAT	
WWW.PS-GE.CH	
WWW.VERTS-GE.CH	

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 5 Acceptez-vous l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

OBJET 6 Acceptez-vous l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»?

OBJET 7 Acceptez-vous l'initiative 130 «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»?

OBJET 8 Acceptez-vous l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!»?

1	2	3	4	5	6	7	8
NON	--	--	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	--	--	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
--	--	--	OUI	--	--	--	--
--	--	--	NON	--	--	--	--
NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

Locaux de vote

	Ville de Genève	
21-01	**Cité-Rive**	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	**Pâquis**	Rue de Berne 50
21-03	**Saint-Gervais**	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	**Prairie-Délices**	Rue Voltaire 21
21-05	**Eaux-Vives-Lac**	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	**Eaux-Vives-Frontenex**	Rue du 31-Décembre 63
21-07	**Florissant-Malagnou**	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	**Cluse-Roseraie**	Boulevard de la Cluse 24
21-09	**Acacias**	Rue Rodo 5
21-10	**Mail-Jonction**	Rue Gourgas 20
21-11	**Servette-Grand-Pré**	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	**Prieuré-Sécheron**	Avenue de France 15
21-13	**Saint-Jean**	Rue de Saint-Jean 12
21-14	**Les Crêts**	Chemin Colladon 1
21-15	**Cropettes-Vidollet**	Rue Baulacre 2
21-16	**Vieusseux**	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	**Champel**	Chemin des Crêts-de-Champel 42
	Communes	
01	**Aire-la-Ville**	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	**Anières**	Salle communale
03	**Avully**	Ancienne école, route d'Avully 33
04	**Avusy**	Ecole de Sézegnin
05	**Bardonnex**	Ecole de Compesières
06	**Bellevue**	Chemin de la Menuiserie 43
07	**Bernex**	Rue de Bernex 313
08	**Carouge**	Rue des Charmettes 3
09	**Cartigny**	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	**Céligny**	Salle communale
11	**Chancy**	Route de Valleiry 4
12-01	**Chêne-Bougeries 1**	Route de Chêne 149
12-02	**Chêne-Bougeries 2**	Chemin de la Colombe 7
13	**Chêne-Bourg**	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	**Choulex**	Salle communale
15	**Collex-Bossy**	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	**Collonge-Bellerive 1**	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	**Collonge-Bellerive 2**	Chemin de La-Californie
17	**Cologny**	Salle communale
18	**Confignon**	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	**Corsier**	Nouveau groupe scolaire
20	**Dardagny**	Ecole communale de La Plaine
22	**Genthod**	Chemin des Chênes 4
23	**Grand-Saconnex**	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	**Gy**	Ecole communale
25	**Hermance**	Salle communale
26	**Jussy**	Mairie (salle communale)
27	**Laconnex**	Mairie
28-01	**Lancy 1**	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	**Lancy 2**	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	**Meinier**	Route de Gy 19
30	**Meyrin**	Avenue de Feuillasse 25
31	**Onex**	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	**Perly-Certoux**	Mairie (ancienne salle communale)
33	**Plan-les-Ouates**	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	**Pregny-Chambésy**	Chemin de la Fontaine 77
35	**Presinge**	Mairie
36	**Puplinge**	Salle communale
37	**Russin**	Mairie
38	**Satigny**	Salle annexe à la salle communale
39	**Soral**	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	**Thônex**	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	**Troinex**	Ecole primaire
42	**Vandœuvres**	Salle communale
43-01	**Vernier 1**	Route de Vernier 188
43-02	**Vernier 2**	Avenue de Châtelaine 84
43-03	**Vernier 3**	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	**Vernier 4**	Rue du Grand-Bay 13
44	**Versoix**	Route de Saint-Loup 10
45	**Veyrier**	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par correspondance
Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 15 décembre 2007 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard vendredi 14 décembre 2007. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune
Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert: dimanche 16 décembre 2007 de 10 h à 12 h.

Département des institutions
Service des votations et élections
Rte des Acacias 25 - CP 1555 - 1211 Genève 26
www.geneve.ch